

	NOTE D'INFORMATION	
	Objet : Congé de formation professionnelle (CFP) GENERALITES	Date : 06/2020

Référence :

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale

Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Ensembles : décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics + décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat + arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux et indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Définition et objectifs :

Ce congé sert la formation professionnelle tout au long de la vie et relève de la formation personnelle suivie à l'initiative du fonctionnaire.

Article 1er loi n°84-594

Ce congé vise à permettre à l'agent au cours de sa vie professionnelle de suivre à titre individuel une action de formation de longue durée participant à un projet d'ordre professionnel ou personnel (obtenir un diplôme ou un niveau de qualification supérieur par exemple). Le but est d'étendre et parfaire la formation des agents.

Bénéficiaires :

Fonctionnaires : temps complet ou non, ou à temps partiel, justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans la fonction publique.

Article 57 6° de la loi n°84-53

Article 11 du décret n°2007-1845

Agents contractuels : sur emploi permanent, et qui justifient de 36 mois ou de l'équivalent de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non, au sein de la collectivité dans laquelle il demande la formation.

Article 43 du décret 2007-1845

Cas particuliers :

des assistants maternels et familiaux, ils bénéficient de ce congé dans les mêmes conditions que les agents contractuels.

Article 44 du décret n°2007-1845

Le fonctionnaire en position de congé parental peut bénéficier d'un congé formation. Il reste en position de congé parental.

Article 6 bis de la Loi n°84-594

Durée/utilisation :

Pour les fonctionnaires, agents contractuels, assistants maternels et familiaux : le congé ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière. Ce congé peut être utilisé :

En une seule fois

En plusieurs fois sur toute la durée de la carrière : périodes de stages d'une durée minimale équivalent à un mois temps plein qui peuvent être fractionnées (semaine, journée, demi-journée).

Articles 8 et 11 du décret n°2007-1845

Délais :

Le fonctionnaire qui a bénéficié d'une action de préparation aux concours et examens professionnels ou d'un congé de formation professionnelle ne peut pas obtenir un nouveau congé de formation professionnelle avant 12 mois.

NB : il est fait exception à cette règle si l'action de formation ou le congé n'a pas pu être mené à son terme en raison de nécessités de service. Il en va de même pour les agents contractuels et les assistants maternels et familiaux.

Article 14 du décret n°2007-1845

Attestation de formation :

Les fonctionnaires, agents contractuels et assistant maternels et familiaux remettent à la fin de chaque mois et à la reprise des fonctions à leur employeur une attestation de présence effective en formation.

Absence sans motif valable : fin du congé et remboursement par l'agent des indemnités perçues.

Article 16 et 45 du décret 2007-1845

Demande / réponse / inscription :

La demande de congé

Elle doit être présentée 90 jours avant la date d'entrée en formation et doit mentionner, la date, la nature, la durée, le nom de l'organisme.

Article 15 du décret n°2007-1845

La réponse de la collectivité

Elle donne réponse à l'agent dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Article 15 du décret n°2007-1845

Refus

Les nécessités de service peuvent justifier un refus. Sur la base de ces motifs, l'autorité territoriale peut opposer au fonctionnaire un refus de formation sans consultation de la CAP

compétente. Au-delà du 1er refus, l'avis de la CAP compétente est obligatoire, par contre l'autorité territoriale peut ne pas le suivre. Elle doit alors dans un délai d'un mois informer la CAP des motifs qui l'ont poussée à ne pas suivre cet avis.

□ *Article 30 du décret n°89-229*

Financement de la formation et frais :

□ Les frais de formation sont à la charge de l'agent sauf accord de prise en charge par la collectivité.

□ Les collectivités employant moins de 50 agents à temps complet peuvent être remboursées par le CDG de tout ou partie du montant des indemnités versées à l'agent pendant son congé de formation professionnelle.

□ *Article 17 du décret n°2007-1845*

□ Dans les 30 jours qui suivent la demande, la collectivité peut décider que son accord est subordonné au remboursement de la rémunération de l'agent par le CDG.

□ *Article 15 du décret n°2007-1845*

□ Concernant la prise en charge des frais annexes : le niveau et les modalités de prise en charge des frais annexes (frais de déplacement, d'hébergement, de repas...) doivent être arbitrés par les collectivités. Le règlement de formation doit recenser les décisions arrêtées par l'employeur.

Statut de l'agent pendant le congé :

Pendant le temps de la formation, l'agent est en position d'activité. Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps passé dans le service.

□ *Article 13 du décret n°2007-1845*

Lorsqu'un agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles.

Indemnité versée pendant la formation

□ Pendant la 1ère année de congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire de 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé. Les contractuels reçoivent le même type de rémunération sur la même période. Pour les assistants maternels et familiaux, ils perçoivent une rémunération égale à 85% du montant moyen de leur rémunération soumis à retenue pour cotisations de sécurité sociale (montant moyen calculé par référence à la moyenne des rémunérations perçues au cours des 12 mois précédant le départ en congé).

□ Cette indemnité est à la charge de la collectivité employeur.

□ Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

□ *Articles 12, 43, 44 du décret n°2007-1845*

Au-delà des 12 premiers mois, l'agent ne perçoit plus de rémunération, d'indemnité de résidence et de supplément familial de traitement.

Cotisations

L'agent en congé de formation conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale et reste couvert pendant son congé par le régime spécial des fonctionnaires.

Période indemnisée

- La cotisation CNRACL est calculée sur le traitement indiciaire antérieur au congé de formation
- La CSG/CRDS est calculée sur 98,25% du brut perçu (indemnité forfaitaire)
- Les charges patronales sont calculées sur le traitement indiciaire antérieur au congé de formation

Période non indemnisée

- Les même taux de cotisation que pendant l'activité sont appliqués

La contribution salariale n'est pas due par le fonctionnaire

Ces cotisations sont dues par l'employeur

Les cotisations patronales et salariales dues sont fixées forfaitairement par lettre circulaire ACOSS n° 2008-010 du 14/01/2008

Les cotisations sont versées par l'administration et récupérées auprès du fonctionnaire

Par contre, en l'absence de rémunération, il n'y a pas lieu de précompter la CSG et CRDS.

(Article R242-1, alinéa 8 et 9 du code de la sécurité sociale)

Situation de l'agent en congé de formation

Evaluation professionnelle

Cet entretien est lié à la présence effective au service, l'agent en congé de formation professionnelle ne peut pas faire l'objet d'une évaluation.

Avancements de grade et d'échelon

- Le fonctionnaire en congé de formation conserve ses droits à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine. Les droits à avancement ne peuvent être qu'appréciés sur la base de la dernière évaluation connue avant le départ en congé.
- Le fonctionnaire acquiert pendant son congé de nouvelles durées de services effectifs dans son grade ou emploi.

□ **Congés:**

- Le fonctionnaire a droit à tous les congés liés à sa position d'activité
- Le congé annuel ne s'impute pas sur le congé formation. Si l'agent prend ses congés pendant la période de formation, il bénéficie du versement du traitement qu'il percevait au moment de sa mise en congé de formation.
- Le droit à congé annuel est perdu si l'agent ne peut prendre son congé dans l'année considérée, sauf report exceptionnel autorisé par l'autorité territoriale.

Le fonctionnaire qui exerçait ses fonctions à temps partiel au moment de sa mise en congé formation est rétabli dans ses droits à traitement à plein temps pendant la durée du congé (CAA. Lyon., 29 janvier 1993, *Mme Bertholle*).

Obligations de l'agent :

L'agent qui a bénéficié d'un tel congé s'engage à rester au service d'une administration publique (Etat, territoriale ou hospitalière) pendant une période égale au triple du temps pendant lequel il a perçu des indemnités. Il doit, en cas de rupture de l'engagement, rembourser le montant de ces indemnités à concurrence de la durée de service non effectuée.

- *Article 13 du décret 2007-1845*

Exemple : un agent ayant bénéficié d'un congé d'un an, devra rester au sein de la fonction publique au moins 3 ans. S'il quitte la FPT 2 ans après sa formation, il devra rembourser 1/3 des indemnités

Réintégration :

Le congé de formation n'ouvre pas la vacance de l'emploi dont le fonctionnaire est titulaire. A l'issue du congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans sa collectivité d'origine. La collectivité peut ne pas réintégrer le fonctionnaire dans le même poste que celui qu'il occupait au moment du départ en congé.

- *CAA. Paris., 94-1950, Ministère de l'Education Nationale*

A noter :

□ Le CDG peut mettre des agents à la disposition des collectivités pour remplacer les fonctionnaires placés en congé formation professionnelle.

□ Lorsque la collectivité fixe en complément du plan de formation mentionné le volume des crédits qu'elle souhaite consacrer aux actions engagées par ses personnels dans le cadre de congés de formation professionnelle, le comité technique en est tenu informé.

- *Article 9 du décret 2007-1845*

□ Le fonctionnaire en position de congé de formation ne peut plus prétendre à un logement de fonction.

- *Réponse ministérielle n°16193 du 19 octobre 1998*

□ La période de congé pour formation professionnelle est prise en compte pour l'alimentation du Compte Personnel de Formation.

- *Article 3 alinéas 4 et 5 du décret 2017-928*

ANNEXE

ARRÊTÉ PLAÇANT L'AGENT EN CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Formation personnelle à l'initiative de l'agent)

Le Maire, le Président de,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

(Le cas échéant) Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la demande écrite de M..... *(comportant la date de début, la nature et la durée de la formation ainsi que le nom de l'organisme)* souhaitant bénéficier d'un congé de formation pour une durée de *(ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière)*,

Considérant que a accompli au moins trois ans de services effectifs dans la fonction publique,

Considérant que n'a pas bénéficié d'un congé de formation professionnelle durant les douze derniers mois,

Considérant que les périodes de stage doivent être d'une durée minimale de 1 mois à temps plein et peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit donné satisfaction,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du, M....., (grade), est mis(e) en congé de formation pour une durée de

OU

(si le congé est fractionné) A compter du, M..... (grade), est mis(e) en congé de formation sur une période de, pour une durée totale de *(à préciser selon le calendrier fourni par l'organisme de formation)*.

ARTICLE 2 : Pendant les douze premiers mois, M..... perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé *(ce montant ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris)* à laquelle s'ajoute l'intégralité du supplément familial de traitement *(à préciser dans le cas où l'agent a des enfants à charge)*.

ARTICLE 3 : M..... s'engage à remettre à l'autorité territoriale dont il relève, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, une attestation de présence effective

à la formation, faute de quoi il est mis fin au congé du fonctionnaire, qui est alors tenu de rembourser les indemnités perçues.

ARTICLE 4 : Au terme de sa formation, M sera réintégré(e) dans la collectivité.

ARTICLE 5 : A l'issue du congé de formation, M s'engage à rester au service d'une administration pendant une période de (*triple de la durée durant laquelle l'agent a perçu l'indemnité forfaitaire*).

Dans le cas contraire, il devra rembourser les indemnités perçues à concurrence des périodes non effectuées.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé(e).
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cantal

Fait à le,

Le Maire, *le président*

Le Maire, *le président* M. Le Maire, (ou le Président)

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand soit par voie postale : 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Signature de l'agent :